

VD_OMNI PE.2015.0153 vom 8. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0153

FR: VD_OMNI PE.2015.0153 du 8 juillet 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0153 del 8 luglio 2015

Regeste

A. X. _____ /Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre le refus du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant camerounais condamné notamment à une peine privative de liberté de 30 mois pour tentative de meurtre sur l'amant de son épouse. Le recourant n'exerce pas un droit de visite usuel sur ses enfants qui vivent en Suisse et il n'entretient pas avec eux un lien si étroit qu'il ne pourrait être maintenu depuis l'étranger. A cela s'ajoute que, même si cela fait presque 19 ans que le recourant vit en Suisse, il a vécu 47 ans dans son pays d'origine où habitent encore plusieurs membres de sa famille, dont certains de ses enfants. Recours au TF rejeté par arrêt du 8 juillet 2015 (2C_571/2015).

Erwägungen

E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites par la loi (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant fait valoir que les faits à la base du jugement pénal du 21 août 2014 remontent au 27 janvier 2011 et qu'au vu des problèmes que rencontrait son couple, il est compréhensible qu'il se soit laissé aller à exploser lorsqu'il a retrouvé sa femme dans les bras d'un autre. Il ajoute qu'il a été manipulé par son épouse, laquelle, si on lit le jugement de 2004, l'a incité à commettre des délits contre le patrimoine. Il rappelle que selon le rapport d'expertise psychiatrique, son comportement délictuel s'explique par le contexte dans lequel il a vécu, et en ce qui concerne le risque de récidive, il est décrit comme " contextuel ", à savoir qu'il ne peut se manifester que pour autant que les mêmes conditions de vie soient présentes, ce qui n'est plus le cas, puisque son épouse vit en Valais. Il invoque l'application de l'art. 50 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) en relevant qu'il s'occupe de ses enfants, puisqu'il est en contact étroit avec les autorités de protection de l'enfance du canton du Valais. Il fait également valoir qu'au vu de la durée de son séjour en Suisse et son statut de retraité, sa réintégration sociale dans son pays d'origine avec lequel il n'a plus de contact serait des plus compromises. a) Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation en vertu des art. 42 LEtr (conjoint étranger d'un ressortissant suisse) et 43 LEtr (conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement) subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons

personnelles majeures (let. b). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences de la perte du droit de séjour pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1; arrêt du TF 2C_1149/2014 du 13 février 2015). Le Tribunal fédéral a relevé un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer, qui ne sont toutefois pas exhaustives (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 136 II 1 consid. 5.2; arrêt du TF 2C_956/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1). Parmi celles-ci figurent notamment les violences conjugales (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA), qui doivent revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4), la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine et le cas dans lequel le conjoint duquel dépend le droit de séjour de l'étranger décède (ATF 137 II 345 consid. 3.2.2). De telles raisons peuvent aussi découler d'une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse (ATF 139 I 315 consid.

E. 2.1

et les références citées; arrêt du TF 2C_318/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.3). L'art. 51 al. 2 let. b LEtr prévoit cependant que le droit à la prolongation de l'autorisation de séjour après dissolution du lien conjugal fondé sur l'art. 50 s'éteint notamment s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Parmi ces motifs d'extinction figurent les cas dans lesquels l'étranger a été condamné à une peine privative de longue durée (art. 62 let. b), ou attente de manière grave et répétée à la sécurité et à l'ordre publics suisses (let. c). Une peine privative de liberté est considérée comme de longue durée lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement (ATF 137 II 297 consid. 2; 135 II 377 consid. 4.5), indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis (arrêts du TF 2C_265/2011 du 27 septembre 2011, consid. 5.2; 2C_972/2010 du 24 mai 2011 consid. 4.1; 2C_651/2009 du 1 er mars 2010 consid. 4.1.2). Une personne attente "de manière très grave" à la sécurité et à l'ordre publics lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle. Par analogie, des violations de moindre gravité peuvent, considérées dans leur ensemble, être qualifiées de "très graves" (ATF 137 II 297 consid. 3).

b) En l'occurrence, le recourant a été condamné, par jugement du 21 août 2014 à une peine privative de liberté de trente mois, de sorte qu'il remplit manifestement la condition de révocation de l'autorisation de séjour prévue par l'art. 62 let. b LEtr. A cela s'ajoute qu'il a été condamné pour tentative de meurtre et lésions corporelles simples. Il fait certes valoir qu'il a commis ces infractions sous le coup de la jalousie lorsqu'il a vu que son épouse était dans les bras d'un autre homme et que cela ne risque plus de se reproduire puisqu'il est séparé de son épouse qui vit en Valais. Le recourant oublie cependant qu'il lui est déjà arrivé de commettre des actes de violence dans d'autres situations qui n'avaient aucun lien avec sa situation conjugale. Il a notamment eu un comportement agressif envers des voisins. Il s'en est également pris physiquement à un inspecteur lors de son arrestation en juillet 2002 et il a menacé ce dernier et sa collègue plusieurs mois après les faits, ce qui montre que le recourant a de la peine à gérer sa colère, même à l'encontre de représentants de l'ordre public. L'expert psychiatre, mise en œuvre dans le cadre de la dernière procédure pénale, a par ailleurs constaté que le recourant n'éprouvait aucun scrupule à l'endroit de sa victime qu'il avait blessée et ne parlait que du regret d'avoir rencontré sa femme et d'avoir

fait autant d'enfants avec elle. Selon le médecin, le recourant ne se remettait pas en question et il était sûr de son bon droit, y compris dans les faits qui lui étaient reprochés, ce qui montre bien que le risque de récidive même s'il est contextuel, c'est-à-dire relativement élevé dans des situations touchant au rôle de père ou d'époux du recourant, et moindre dans un environnement externe, soit non familial, ne peut être écarté. Le Tribunal correctionnel a d'ailleurs fixé un délai d'épreuve au sursis partiel de quatre ans. Les motifs de révocation des art. 62 let. b et c. LEtr étant réalisés, le recourant ne saurait prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour fondée sur l'art. 50 LEtr.

E. 3

a) Il faut encore examiner si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée. Il convient de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, le degré d'intégration, respectivement la durée du séjour effectué en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (art. 96 al. 1 LEtr; arrêts du TF 2C_277/2011 du 25 août 2011; 2C_245/2011 du 28 juillet 2011 et réf. cit.). Cette pesée des intérêts doit aussi être effectuée par l'autorité qui contrôle le respect de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) . La jurisprudence rappelle que l'art.

E. 8

CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 135 I 153 consid. 2.1; 143 consid. 1.3.1). Un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (ATF 131 II 265 consid. 5; 129 II 193 consid. 5.3.1) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1; arrêt du TF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa; 120 Ib 257 consid. 1d; arrêt du TF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a rappelé, dans l'ATF 140 I 145, que le parent qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale, il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (ATF 139 I 315 consid. 2.2). Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (arrêt du TF 2C_1031/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.2.3). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique,

lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 139 I 315 consid. 2.2 et les arrêts cités). La jurisprudence a précisé, en lien avec l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, que l'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui, lorsque l'étranger détient déjà un droit de séjour en Suisse, de façon à prendre en compte l'art. 9 par. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107) sans toutefois déduire de dite convention une prétention directe à l'octroi d'une autorisation (ATF 139 I 315 consid. 2.4 et 2.5). Récemment, le Tribunal fédéral a assoupli les règles en matière de regroupement familial inversé lorsque l'enfant a la nationalité suisse (ATF 136 I 285 consid. 5.2; ATF 135 I 153 consid. 2.2.3, ATF 135 I 143 consid. 4.4). Dans ce cas, la jurisprudence n'exige en particulier plus du parent qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH un comportement irréprochable; seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse à pouvoir grandir en Suisse. Cette jurisprudence ne trouve toutefois application que lorsque le parent qui sollicite l'autorisation de séjour a la garde exclusive et l'autorité parentale sur son enfant. En pareille situation, le départ du parent qui a la garde de l'enfant entraîne de facto l'obligation pour ce dernier de quitter la Suisse. Le renvoi du parent entre ainsi en conflit avec les droits que l'enfant peut tirer de sa nationalité suisse, comme la liberté d'établissement, l'interdiction du refoulement ou le droit de revenir ultérieurement en Suisse (ATF 135 I 153 consid. 2.2.2). b) En l'occurrence, le comportement du recourant en Suisse est loin d'avoir été irréprochable, puisqu'il a fait l'objet de deux condamnations pénales, la première fois à neuf mois d'emprisonnement pour recel, menaces et violences ou menaces contre les autorités ou les fonctionnaires et la deuxième fois à trente mois de peine privative de liberté pour tentative de meurtre et lésions corporelles simples avec concours. Contrairement à ce que semble penser le recourant, on ne saurait excuser son comportement sous prétexte qu'il existe des sociétés où " le mari trompé qui se montre agressif, voire qui va même jusqu'à occire son antagoniste, n'est pas sanctionné... " Comme mentionné au considérant 2b, au vu du passé délictuel du recourant, de l'expertise psychiatrique et du fait qu'à aucun moment, il n'a exprimé de remords par rapport à sa victime, le risque de récidive n'est pas exclu. Le recourant fait valoir qu'il " s'occupe tout à fait valablement de sa progéniture puisqu'il est en contact étroit à ce sujet avec les Autorités de protection de l'enfance du canton du Valais ". Il produit à ce sujet une convocation de l'Autorité valaisanne de protection de l'enfant à une séance le 5 mai 2015 pour faire le point sur le droit de visite. Il a également produit le rapport de l'Office de la protection de l'enfance du 23 mars 2015. Or, on ne peut que constater en lisant ce rapport que depuis sa séparation, le recourant n'a fait aucun effort pour exercer son droit de visite. Il voyait d'abord ses enfants à la gare de 2*****, ce qui était loin d'être adéquat au vu de leur âge et du lieu. L'Office de protection de l'enfant a convenu en décembre 2013 avec le recourant qu'il contacterait ses enfants avant la visite pour convenir avec eux d'un programme, mais cela n'a pas fonctionné. Invité en mai, puis en juin 2014 par cet office à lui transmettre la manière dont il comptait occuper les heures de visite passées avec ses enfants, le recourant n'a réagi qu'en janvier 2015, soit sept mois plus tard. La visite a été organisée en mars 2015, mais ses deux aînés n'ont pas souhaité le rencontrer à cette occasion et les deux enfants, nés en 2003 et 2005 ont accepté tout en craignant que leur père ne critique leur mère. Le recourant n'exerce dès lors pas un droit de visite usuel sur ses

enfants. et il n'entretient pas des contacts avec eux si étroits que ce lien ne pourrait être maintenu depuis l'étranger. En cas de renvoi au Cameroun, il pourra toujours les rencontrer lors de vacances des enfants dans son pays d'origine ou de visites dans le cadre de séjours touristiques. Il pourra aussi communiquer avec eux par les outils modernes à disposition (téléphone, e-mails). A cela s'ajoute que la réintégration du recourant dans son pays n'est pas, contrairement à ce qu'il prétend, compromise. Même si cela fait maintenant presque 19 ans qu'il vit en Suisse, il a vécu 47 ans dans son pays d'origine où vivent encore plusieurs membres de sa famille, dont certains de ses enfants avec lesquels il a gardé des contacts. L'intérêt public à l'éloigner de Suisse prime dès lors sur son intérêt privé et celui de ses enfants à ce qu'il puisse y demeurer. La révocation de l'autorisation de séjour de l'intéressé respecte dès lors le principe de proportionnalité et l'art. 8 CEDH. Au regard de ces éléments, le SPOP n'a pas violé la législation fédérale ni la CEDH en refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. 4. Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 al. 1 LPA-VD). Le sort du recours, dénué de chances de succès, était d'emblée prévisible, de sorte que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 LPA-VD a contrario). Vu les circonstances de l'affaire, il peut toutefois être renoncé à la perception d'un émolument judiciaire. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.